



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES CONDAMNÉS DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Aux termes de l'art. 88 du nouveau Code pénal, et contrairement à celui de 1810, est-il nécessaire pour qu'il y ait tentative d'attentat tendant à renverser le gouvernement, que cette tentative soit accompagnée comme dans les autres cas, des caractères énoncés en l'article 2 du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait pas été suspendue par des circonstances dépendantes de la volonté de son auteur? (Oui.)

D'après le nouveau Code, n'y a-t-il tentative légale que lorsqu'il y a tentative d'exécution? (Oui.)

Les audiences d'hier et d'aujourd'hui ont été consacrées aux débats de cette importante affaire. Nous ne rappellerons point l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, dont le texte se trouve dans la Gazette des Tribunaux du 27 juillet dernier.

Trois moyens principaux ont été présentés à l'appui du pourvoi; le premier était tiré de la manière vague et indéterminée dont la question de complot avait été posée au jury. Il ne suffisait pas, disaient les demandeurs en cassation, d'interroger le jury sur le point de savoir si, en 1851 et en 1852, il avait été formé un complot tendant à renverser le gouvernement, etc.; il fallait spécifier la date précise de ce complot, le lieu où les conjurés s'étaient réunis, leur intention de se porter sur les Tuileries.

Le second moyen était tiré de ce que dans les questions spéciales à chaque accusé, la Cour d'assises s'était servie du mot participation, expression évidemment trop vague.

Un troisième moyen était applicable seulement à quatre accusés, Poncelet, Benoist, Dutillet et Dutertre. Ces accusés avaient été déclarés coupables, 1<sup>o</sup> de complot contre la sûreté de l'Etat; 2<sup>o</sup> de tentative d'attentat ayant pour but de renverser le gouvernement; mais comme le jury avait en même temps déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la peine de la déportation, au lieu de la peine de mort avait seule été prononcée.

Ces divers moyens ont été développés par M<sup>es</sup> Guillemin, Battur, avocats à la Cour royale, et Fichet, avocat à la Cour de cassation. M<sup>e</sup> Gayet, aussi avocat à la Cour de cassation, devait porter la parole pour Poncelet; mais atteint tout récemment par un malheur domestique, il avait confié à M<sup>e</sup> Fichet la défense de cet accusé.

Voici le résumé fidèle des principes plaidés par les trois défenseurs des condamnés :

Les questions de fait soumises au jury, doivent être avec une précision telle que le moindre doute ne puisse pas naître dans son esprit. Il ne suffit donc pas de demander aux jurés, a-t-il été commis un complot ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement? Il faut leur demander : A-t-il été commis un complot ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement en attaquant le château des Tuileries, etc.? C'est de la sorte seulement que le corps du délit étant spécifié, le complot individualisé, les accusés savent sur quel terrain ils doivent placer leur défense; autrement, et comme en 1851 et 1852, il a peut-être existé huit ou dix complots, ils ignorent absolument quel est celui dont on les accuse.

On n'est coupable d'un complot que lorsque l'on a formé, concerté et arrêté avec une ou plusieurs personnes une résolution d'agir, ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement, etc. Ce sont les expressions mêmes de la loi. La question aurait donc dû être posée aux jurés en ces termes. Au lieu de cela, après avoir posé une question générale et abstraite sur l'existence du complot, on leur a demandé si les accusés n'avaient pas participé à un complot. Or, cette expression est ambiguë, tandis que, en matière criminelle tout doit être clair. Ainsi, par exemple, celui qui a pris part à toutes les réunions entre les conjurés, mais, qui au moment décisif se sera retiré, pourra bien être déclaré coupable, si l'on pose cette question vague de participation, tandis qu'il serait infailliblement acquitté, si on avait demandé : A-t-il pris, concerté et arrêté une résolution d'agir, etc? Il en serait de même, si un homme avait distribué de l'argent à des mécontents qui auraient entre eux formé un complot, mais sans se concerter avec eux, sans arrêter avec eux la résolution définitive. Un tel homme pourrait être considéré

comme ayant participé au complot, tandis qu'il n'y aurait pas d'équivoque possible, si on demandait : A-t-il été formé, concerté et arrêté une résolution?

D'après l'art. 2 du Code pénal, qui fait la règle générale, la tentative d'un crime n'est assimilée au crime lui-même que si, après avoir reçu un commencement d'exécution, elle a manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. La Cour d'assises, après avoir, dans une première question, demandé si les accusés s'étaient rendus coupables d'un attentat commis par tentative, aurait donc dû demander si cette tentative avait été manifestée par un commencement d'exécution, etc. Elle s'y est refusée, sur le fondement que la tentative d'attentat dont parle l'art. 88 du Code pénal est une tentative spéciale punissable à l'égal du crime, quand même elle aurait manqué son effet par la volonté de son auteur; en quoi elle a commis une grave erreur, à la différence de l'ancien Code pénal, qui décidait qu'il y avait attentat dès qu'un acte avait été commis ou commencé, pour arriver à l'exécution. La loi nouvelle veut qu'il y ait exécution ou au moins tentative: ce mot tentative ne peut avoir d'autre sens ici que celui qui lui est donné par l'art. 2 du Code pénal. On connaît d'ailleurs cette économie de la loi. S'agit-il d'un complot non suivi de préparatifs: il y a peine de détention; y a-t-il eu des préparatifs d'exécution: le complot prend un caractère plus grave; la déportation est encourue. Mais au-delà des préparatifs d'exécution, il n'y a plus que le commencement d'exécution ou la consommation du crime. Il faut donc, pour constituer l'attentat, que cette exécution ait été consommée ou du moins commencée, et la raison, d'accord avec la loi générale, dit que l'on ne doit pas confondre dans une même peine celui qui aurait abandonné volontairement l'exécution commencée, et celui qui n'a échoué que par une circonstance indépendante de sa volonté. Fermer la voie au repentir, c'est pousser le criminel au désespoir, c'est exposer les jours de la victime.

M. Fréreau de Pény, avocat-général, a conclu au rejet des moyens présentés dans l'intérêt de tous les accusés, et conclu à la cassation sur celui particulier aux quatre accusés.

La Cour est entrée en délibération à midi quarante minutes; elle est rentrée dans la salle d'audience à six heures, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, au rapport de M. de Ricard, elle a prononcé l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que les questions générales posées au jury sur l'existence d'un complot, contenaient toutes les circonstances qui, aux termes de l'art. 89 du Code pénal constituent ce crime;

Qu'il n'est pas exigé par la loi que le lieu où le complot a été formé soit indiqué;

Attendu que l'expression participation, employée dans les questions spéciales à chaque accusé, était expliquée, par l'énumération des circonstances constitutives de la criminalité exprimée dans la question générale: que l'une se référait à l'autre;

Attendu que, si aux termes du Code pénal de 1810, il suffisait qu'il y eût un acte commis ou commencé pour qu'il y eût attentat, il en est autrement d'après l'article 88 du nouveau Code;

Qu'il résulte de cet article et des articles 89 et 90 du même Code, que la tentative d'exécution caractérise seule la tentative légale;

Que cette tentative pour être assimilée au crime lui-même, doit être accompagnée des circonstances énumérées en l'art. 2 du Code pénal;

Que si la loi eût voulu attribuer au mot tentative dont se sert l'article 88 une autre signification, elle s'en fût expliquée d'une manière précise, d'autant plus que dans un article précédent, elle avait défini ce qui constituait la tentative;

Mais, attendu que les questions relatives au complot ont été régulièrement posées et répondues;

Rejette le pourvoi des quatorze condamnés, à l'égard desquels la question de tentative d'attentat n'a point été posée;

Casse l'arrêt à l'égard de Poncelet, Benoist, Dutertre et Dutillet, dans la partie qui les a condamnés comme coupables de tentative d'attentat;

Et attendu qu'ils avaient été renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables d'attentat ou de tentative d'attentat; que l'accusation est purgée en ce qui concerne l'attentat, mais ne l'est pas en ce qui concerne la tentative;

Renvoie les quatre accusés ci-dessus désignés devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Nota. Ces quatre accusés avaient été déclarés coupables, 1<sup>o</sup> de complot contre la sûreté de l'Etat; 2<sup>o</sup> de tentative d'attentat tendant à renverser le gouvernement, avec des circonstances atténuantes; chacun de ces crimes entraînait isolément une peine perpétuelle; ainsi l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine étant maintenu quant à

la condamnation sur le chef du complot, la peine de la déportation est irrévocablement maintenue contre les quatre accusés; il semble donc que la cassation prononcée sur leur pourvoi est sans intérêt pour eux. Loin de là, s'il arrivait que la Cour d'assises de Seine-et-Oise les déclarât coupables de tentative d'attentat avec les caractères légaux, mais sans ajouter, comme la Cour d'assises de la Seine, qu'il existe des circonstances atténuantes, la cassation prononcée n'aurait pour résultat que de les exposer à la peine de mort.

Ces réflexions sont le résultat de l'impression produite sur nous par la prononciation de l'arrêt; s'il arrivait qu'elles fussent erronées, nous nous empresserions de les rectifier.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE DE LA PLACE VENDÔME.

Trois accusés sont introduits: le premier est le nommé Vallot; il déclare être prolétaire, et âgé de 42 ans; Levayer, journalier, a 40 ans; tous deux ont sur la tête un bonnet rouge et un crêpe au bras; le troisième est le nommé Pellé, sergent de ville, âgé de 59 ans.

Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation :

Le 5 mai 1832, un rassemblement fort nombreux était formé sur la place Vendôme, sous prétexte d'aller déposer des fleurs autour de la colonne, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Napoléon; mais le but réel du rassemblement était d'exciter des troubles dans Paris. La police, qui connaissait l'intention des agitateurs, s'était concertée avec le commandant de la garde nationale et le commandant de place, pour maintenir la tranquillité; plusieurs sergents de ville parcouraient la place Vendôme pour dissiper les groupes. Vers cinq heures et demie du soir, Pierre-Nicolas Vallot accosta un des sergents de ville, et après lui avoir parlé du drapeau qui flottait au haut de la colonne, et des fleurs qu'on jetait autour, il lui dit en le regardant : *En voilà un grand sec avec son épée, mais il ne me dira rien.* Le sergent de ville demanda à Vallot si c'était à lui qu'il parlait; Vallot tira de sa poche un pistolet qu'il dirigea sur ce sergent de ville, en lui disant : *Si tu avances tu es mort.* Levayer était au nombre des agitateurs qui étaient armés et qui paraissaient les plus dangereux. Deux sergents de ville, les nommés André et Darras, se mirent en devoir de les arrêter; au moment où Levayer allait être saisi, il tira sa canne à épée et la dirigea sur André qui de son côté tira l'épée du fourreau; Levayer, de la main gauche, tira de dessous ses vêtements un pistolet qu'il dirigea contre le sergent de ville; au même moment Vallot dirigea deux pistolets contre ce même sergent de ville.

Après cette première scène, Vallot et Levayer se perdirent dans la foule; plus tard Levayer fut rejoint par les sergents de ville, Frère et Coutelier. Une seconde lutte s'engagea entre eux; Levayer était armé de sa canne à épée et d'un pistolet: se voyant au moment d'être arrêté il se retourna brusquement et lâcha son coup de pistolet sur ceux qui le poursuivaient. Alors les sergents de ville mirent l'épée à la main; d'autres sergents de ville accoururent au bruit du coup, se mirent à la poursuite de Levayer qui fut atteint d'un coup d'épée lancé par le sergent de ville Darras qui le poursuivait aussi.

Pendant cette scène, d'autres faits aussi graves se passaient dans une autre partie de la place Vendôme, pendant que Levayer prenait la fuite du côté de la rue de Saint-Honoré, le nommé Carlier, qui se trouvait avec Vallot et Levayer, et qui aussi avait été signalé comme un des agitateurs armés, s'enfuyait du côté de la rue des Petits-Champs, poursuivi par les sergents de ville Philippe et Mirandot, il se retourna subitement et lâcha sur le premier, à deux ou trois pas de distance, la détente d'un pistolet qui rata. Le sergent de ville mit de suite l'épée à la main; il porta à Carlier, au moment où il allait atteindre le trottoir, un coup d'épée dans la partie droite de la poitrine. Carlier fit encore quelques pas, puis il tomba à terre, blessé grièvement. C'est après sa chute qu'un autre sergent de ville, le nommé Pellé, lui porta un second coup d'épée dans le côté gauche de la poitrine. Carlier fut porté à l'hospice Beaujon où il est décédé le 21 juin par suite des blessures qu'il avait reçues. Vallot ne fut arrêté que le lendemain.

En conséquence Vallot et Levayer sont accusés d'avoir, en mai 1832, faisant partie d'une réunion armée de trois personnes au moins, commis le crime d'attaque et résistance avec violence, et voies de fait, envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; 2<sup>o</sup> Levayer, d'avoir, en mai 1832, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne du nommé Philippe; et Pellé, d'avoir volontairement fait au nommé Carlier une blessure sans intention de lui donner la mort, mais qui cependant l'a occasionnée.

M. le président interroge les accusés.

D. Vallot, vous connaissiez Carlier et Levayer? — R. Oui, Monsieur, je les connaissais, mais je ne sais s'ils étaient membres de la Société des Amis du Peuple. — D. Le 5 mai dernier, ne vous êtes-vous pas trouvé avec eux sur la place Vendôme? — R. Oui, j'étais avec Levayer, et nous avons rencontré Carlier sur la place. — D. Vous étiez porteur d'armes? — R. Oui, un pistolet chargé, pour ma défense, je le portais depuis qu'on assassine les citoyens.

M. le président: Avez-vous dit en passant près d'un sergent de ville: en voilà un grand, il ne me dira rien? — R. Non, Monsieur, j'ai eu une altercation avec des sergens de ville, ils ont tiré leurs épées, mais j'ai montré mon pistolet, ils sont devenus blancs comme ma cravatte, si j'avais voulu en tuer un ç'aurait été facile, et je n'aurais pas été assez mal-adroit pour le manquer; s'ils m'eussent blessé, j'en aurais envoyé chez Pluton, car j'ai le droit aussi bien qu'un sergent de ville de porter des armes pour ma défense et de m'en servir.

M. le président: Levayer, vous connaissez Vallot? — R. Oui, Monsieur. — D. Etes-vous membre de la Société des Amis du Peuple? — R. Non, Monsieur, car je suis porteur de la société.

D. Vous étiez, le 5 mai, sur la place Vendôme? — R. Oui, je passai par là pour porter mes lettres? — D. Vous étiez armé? — R. Oui, j'avais un pistolet chargé. J'ai vu des sergens de ville qui couraient d'abord sur Vallot, puis sur moi, l'épée à la main; alors j'ai tiré mon pistolet en l'air. — D. Comment se ferait-il que les sergens de ville se fussent dirigés sur vous si vous n'eussiez pas menacé l'un d'eux? — R. Je n'ai pas commencé; probablement qu'on nous avait signalés comme des perturbateurs; j'ai tiré mon pistolet pour les effrayer, car je sais qu'ils ont facilement peur, ces messieurs. — D. Vous avez croisé le fer avec les sergens de ville? — R. Oui, monsieur, il fallait bien me défendre.

M. le président: Pellé, vous avez vu le nommé Carlier sur la place Vendôme? — R. Oui, il a tiré sur moi et sur Philippe. — D. Il paraît qu'au moment même où il prenait la fuite, Philippe, en état de légitime défense, lui aurait donné un coup d'épée, et qu'ensuite, mais alors qu'il était arrêté et renversé, vous lui auriez porté un coup d'épée? — R. Oui, monsieur, un petit coup. — D. Était-il à terre? — R. Non, monsieur; j'étais en pleine défense.

M. le président: Nous entendrons les témoins. Le sieur Bonnerue, sergent de ville: Le 5 mai j'étais sur la place, le nommé Vallot arriva, et dit: « Le drapeau qui est sur la colonne me convient; puis en me regardant, il ajouta: voilà un grand sergent de ville qui ne me dira rien; je m'approchai, il me mit un pistolet sur la poitrine en criant, tu es mort! ça me fit une impression; je me retirai et je prévis mes camarades. En revenant, j'entendis crier: arrêtez, arrêtez, c'était Levayer; il tira un coup de pistolet, nous le poursuivîmes, il croisa l'épée de sa canne, Darras le blessa et nous finîmes par l'arrêter. »

Vallot: Cela n'est pas vrai. M. le président: Vallot, vous avez été condamné à huit ans de travaux forcés pour rébellion à Sainte-Pélagie?

Vallot: Oui, Monsieur, mais je n'ai réellement été condamné qu'à cause de cette affaire-ci; d'ailleurs je me suis pourvu en cassation; quand on est déshonoré, il faut se pourvoir par tous les moyens contre le déshonneur, ou mourir.

M. le président: L'accusé fait erreur, en disant qu'il a été condamné il y a un mois pour le fait qui nous occupe aujourd'hui, il a été condamné pour une émeute qui a eu lieu à Sainte-Pélagie.

Le sieur Candré, sergent de ville, dépose qu'il a entendu Vallot dire: il faut que ce soir je tue deux ou trois sergens de ville.

Vallot: Le citoyen... Le sergent de ville ne dit pas vrai. Le témoin ajoute qu'il a vu deux pistolets dans les mains de Vallot.

Vallot: Je n'en avais qu'un; c'est la frayeur qui aura fait voir double au sergent de ville.

Le sieur Coutellier, sergent de ville, déclare que Levayer a fait feu sur lui, qu'il a entendu la balle siffler, et qu'il n'était qu'à huit ou dix pas de l'accusé. — D. Quel motif vous déterminait à vous avancer sur Levayer? — R. On criait arrêtez! Je me suis approché, il a tiré son épée, j'ai pris la mienne, alors il a sorti un pistolet de sa poche et a fait feu, le pistolet était plutôt dirigé à terre qu'en l'air.

Levayer: Je ne reconnais pas le témoin, et si ces messieurs n'avaient pas mis flamberge en main, je ne me serais pas servi de mon épée, car je cherchais à me sauver.

Le sieur Frère, sergent de ville, confirme la déposition du précédent témoin: la balle, dit-il, a parti à nos pieds, qu'un de mes camarades a même sauté de peur. Je lui ai dit: il est un peu tard pour faire le saut. (On rit.)

M. Spadoni, interprète: J'arrivai le 5 sur la place, j'étais près du marchand de vin quand j'ai entendu un coup de pistolet, affreux bruit! affreux! Enfin, ça se brouillait, alors M. Levayer s'est débattu avec les sergens de ville, ils ont croisé l'épée et M. Levayer a été blessé. On a trouvé sur lui une cartouche.

Le sieur Philippe, sergent de ville: Nous allions pour arrêter le nommé Carlier, j'étais à un pas de lui, il tira sur moi un pistolet qui rata, alors je lui portai un coup d'épée dans le côté droit; il a fui quelque temps et n'a été abattu que par d'autres.

M. le président donne lecture du procès-verbal du médecin qui a pansé Carlier; il en résulte que ce jeune homme avait reçu deux blessures, l'une mortelle au côté droit et l'autre au côté gauche.

M. le président, à Philippe: Avant que Carlier fût tombé, personne que vous ne l'avait frappé? — R. Je ne crois pas, il est possible cependant qu'on l'ait frappé au moment où il est tombé.

M. le président: Pellé n'a-t-il pas dit devant vous qu'il avait blessé Carlier?

Le témoin: Je ne me rappelle pas. — D. Avez-vous entendu le commissaire de police Wolf adresser des reproches à Pellé? — R. Oui, Monsieur, il lui a dit: vous êtes un malheureux, vous venez de faire un coup qui n'est pas brave.

M. Wolf, commissaire de police: Au moment où l'un de mes collègues venait d'arrêter et de renverser un individu, j'ai vu un homme, habillé en sergent de ville, s'avancer près de cet homme déjà renversé et lui porter un coup d'épée, je m'approchai, et je dis à ce sergent de ville, c'est affreux, c'est abominable!

Pellé: Il n'était pas à terre quand je lui ai porté un coup d'épée.

M. le président: Il résulte de la déposition du témoin, que vous n'avez porté un coup d'épée qu'alors que Carlier était à terre?

Pellé: Non, Monsieur.

Un débat s'engage sur la question de savoir si c'est la seconde blessure reçue par Carlier qui était mortelle; il en résulte que la première seulement a occasionné la mort, et que la seconde était peu grave.

Vigieron, tailleur, dépose qu'il n'a pas perdu Levayer de vue le 5 mai, et il affirme qu'il n'a pas tiré un coup de pistolet.

M. le président: Vous affirmez qu'il n'a pas tiré un coup de pistolet?

Le témoin: Je le jure, c'est un autre que lui.

M. le président: Comment se fait-il que Levayer avoue avoir tiré un coup de pistolet?

Le témoin: Je vous affirme qu'il se trompe.

M. le président: Allez vous asseoir.

M. Pinard: Je désirerais que la Cour voulût bien poser à l'égard de Vallot la question de savoir s'il n'a pas été arrêté hors de la réunion séditieuse, sans résistance et sans armes.

M. Bernard, substitut du procureur-général, s'oppose à ce que cette question soit posée.

La Cour, après un quart d'heure de délibération, décide qu'il n'y a lieu de poser cette question.

La parole est ensuite à M. Bernard, substitut du procureur-général. Ce magistrat soutient l'accusation contre Vallot et Levayer; il la soutient également contre Pellé; mais il pense que la blessure faite par cet accusé à Carlier n'a pas occasionné la mort.

M. Pinard plaide pour Vallot, M. Dupont pour Levayer, et M. Hardy, nommé d'office, présente la défense de Pellé.

Conformément à la réponse du jury, Vallot et Levayer ont été déclarés coupables d'attaque et résistance avec violences et voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; Levayer a été en outre déclaré coupable de tentative d'homicide sans préméditation; Pellé, d'avoir fait volontairement une blessure au nommé Carlier, sans qu'elle lui ait donné la mort; le jury a en outre déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de Pellé; en conséquence Vallot a été condamné à cinq ans de reclusion, sans exposition; Levayer, aux travaux forcés à perpétuité avec exposition, et Pellé à six mois d'emprisonnement.

Pellé paraissait vivement affligé; Vallot et Levayer ont crié: Mort au tyran! vive la république! à bas le tyran!

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGEVIN.— Suite de l'audience du 11 octob.

CHOUANNERIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 octobre.)

M. Dubois de Saint-Vincent, ancien substitut à la Cour royale d'Orléans, avocat à Blois, plaide pour Cresson, Legeard et Renaudot. Il développe avec un talent remarquable le singulier système produit aux débats par son confrère M. Duplessis. La révolution de juillet, qu'il traite d'accident, de sédition de trois jours, lui paraît avoir provoqué et légitimé toutes les résistances. La chouannerie n'est, à son avis, que la plus noble des résistances. Des vainqueurs ne doivent que merci à de nobles infortunes et à de généreux vaincus.

« Sans doute, dit l'avocat en terminant, et après avoir successivement examiné les charges qui s'élevaient contre ses trois clients, sans doute lorsque les passions politiques sont calmées, lorsque les opinions sont vaincues par un état de prospérité générale, ils sont bien coupables ceux qui, par des tentatives criminelles, troublent, détruisent ce bonheur, cette paix qui faisait la force du pays. Mais lorsque les partis sont en présence et presque sous les armes; lorsque le parti vainqueur n'a obtenu le pouvoir qu'en proclamant la sainteté, la liberté de l'insurrection, faudra-t-il que ceux qui furent épargnés sur le champ de bataille périssent par l'homicide légal? »

« Qui donc plus que Napoléon apporta la guerre civile sur le sol de la patrie, lorsque, s'élançant de la retraite qu'un traité de paix lui accorda, et comme par bonds, il arriva dans la capitale de la France avant même qu'on eût compris une marche si prompte et si hardie? Quel est le Français qui voudrait aujourd'hui avoir fait tomber un seul cheveu, je ne dis pas de la tête du grand homme, mais de la tête de l'un de ces vieux grenadiers qui avec lui partagèrent la gloire d'une entreprise aussi audacieuse? »

« Il faudrait, Messieurs, que les faits politiques ne pussent être jugés que dix années après leur accomplissement. Alors l'opinion des juges, formée par l'observation même des événements postérieurs, serait à l'abri de toute erreur funeste. Un temps arrive où l'on fait des martyrs de ceux qui payèrent de leur vie l'entraînement d'une conviction politique. La France pleure aujourd'hui la mort du prince de la Moskowa, dont l'éloquent défenseur viendra aussi sous peu de jours honorer de sa présence le banc des accusés. Rennes a déjà vu l'échafaud se rougir du sang vendéen. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudriez suivre ces traces sanglantes, qui voudriez envoyer dans les bagnes ceux que leur conviction politique a dirigés dans tous les actes qu'on leur reproche. Non, le défenseur de

Legeard, de Renaudot, du lieutenant Cresson, ne craint pas pour eux des rigueurs que la loi réserve aux grands coupables. Il attend avec confiance un verdict qui rendra la liberté à trois pères de famille. En bénissant vos noms, ils se féliciteront d'avoir eu pour juges des hommes éclairés, et, ce qui est mieux encore, de bons citoyens. »

M. Maigreau plaide pour les autres accusés, dont la défense n'a pas encore été présentée.

L'accusé Coudé ajoute quelques observations à la plaidoirie de son défenseur.

L'audience est levée.

Audience du 12 octobre.

On s'entretient beaucoup dans l'assemblée, et avant l'ouverture des débats, de l'article de la Gazette de France sur l'attitude de l'auditoire aux débats, et sur les dispositions hostiles et menaçantes des habitants à l'égard des accusés. (Voir la Chronique des départements.) Quelques paroles assez vives sont adressées à des légitimistes bien connus sur cette étrange accusation, démentie depuis l'ouverture des débats par le calme respectueux des assistants. Du reste l'autorité, dans sa sagesse, n'a négligé aucun des moyens commandés par la prudence au moment où ce grand drame arrive à son dénouement. Un bataillon entier de la garde nationale, trois cents hommes du 41<sup>e</sup> régiment sont sous les armes dans les environs du Palais. L'affluence est considérable, et le plus religieux silence s'établit au moment où M. le président ouvre la séance.

M. le comte Miron de Lépinay, procureur-général à la Cour royale d'Orléans, n'assiste pas aux débats. Une grave indisposition le retient à son hôtel.

M. de Cambefort, substitut de M. le procureur du Roi, a la parole pour répliquer aux avocats.

Il passe successivement en revue les arguments de la défense, et reproduit avec lucidité et méthode les charges de l'accusation. Il s'étonne des prétentions extraordinaires de plusieurs défenseurs, qui, après avoir enlevé aux bandes et à ceux qui en faisaient partie leur caractère d'association de malfaiteurs, ont voulu leur enlever aussi leur caractère politique.

« Ainsi, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, comme si ce devait être un fait innocent et étranger à l'accusation que de parcourir une contrée à la tête de bandes armées; comme si c'était un fait innocent et indifférent en soi, que de se présenter parmi les populations avec un drapeau autre que celui du gouvernement; comme si c'était un fait innocent et indifférent en soi, que de se faire nourrir et héberger les armes à la main et en employant la terreur ou la violence; plusieurs avocats n'ont pas balancé à vous dire que ces faits ne constituaient pas l'association de malfaiteurs, et ne présentaient pas un caractère politique. Nous nous refusons à croire qu'un pareil système vous ait été présenté de bonne foi. On a mal compris celui des défenseurs (M. Janvier), qu'on avait tant vanté, et avec tant de raison; cet avocat ne demandait pas un acquittement, mais une atténuation de peine. Nous le déclarons, nous adoptons ce système; mais prétendre que des faits aussi graves sont innocents, il y a évidemment de la mauvaise foi. C'est avec de la bonne foi, qu'il faut, Messieurs, se présenter devant vous. La bonne foi sera aussi la seule arme que nous emprunterons. Nous le déclarons donc, nous ne reconnaissons pas aux bandes le caractère d'association de malfaiteurs, nous reconnaissons que les attentats particuliers qui ont été commis, sont le résultat, les conséquences fatales de la guerre civile (1). Nous reconnaissons que ce n'était pas dans le but de se mettre à la tête d'une association de malfaiteurs, que les accusés Caqueray et Douet étaient venus en Vendée. Nous ne voulons point enlever aux bandes leur caractère politique. »

M. l'avocat du Roi, revenant en peu de mots sur la discussion légale de l'attentat et du complot, établit entre ces deux crimes une distinction. Le complot est l'ouvrage d'une intelligence supérieure; l'attentat est l'œuvre de l'homme d'action, de l'homme propre à un coup de main. « Mallet, ajoute l'orateur, Mallet avait vu sous Napoléon, que l'Empire était réduit à un seul homme; il avait vu que l'Empire ne s'appuyait pas sur la nationalité pouvait être renversé par un coup de main. Ce coup d'œil de Mallet annonçait une haute prévision de conspirateur. Mallet était auteur d'un complot; prétendrait-on que les hommes que Mallet prit avec lui pour l'aider à renverser le gouvernement, et qui savaient que son but était de renverser le gouvernement, prétendrait-on, dis-je, que ces hommes n'étaient pas coupables? Non, sans doute; il faut, nous le reconnaissons, pour concevoir un complot dans telles circonstances données, une haute intelligence; mais pour être homme d'action dans un complot, il suffit d'être homme de coup de main sans être doué d'une haute intelligence. C'est là ce qui doit faire apprécier la nuance qui existe entre le complot et l'attentat. »

M. le procureur du Roi, Lecomte, se lève et déclare que M. le procureur-général étant malade, l'a chargé de lire une note, contenant ses réflexions sur le sauf-conduit dont Sortant réclame le bénéfice.

Voici cette note: « Si nous considérons le sauf-conduit accordé à Sortant sous le rapport légal, il ne saurait se soutenir, car aucune puissance ne saurait annuler le mandat de justice décerné contre lui. En vain dirait-on qu'un sauf-conduit de cette nature était une amnistie. Un acte de ce genre ne serait autre chose que le rétablissement des lettres d'abolition, qui depuis long-temps ont disparu de nos lois. Voudrait-on le considérer comme une grâce? Une grâce ne peut être accordée qu'à celui qui a été condamné. Sortant ne l'a pas été, et dans tous les cas la grâce devrait descendre sur lui immédiatement du trône; mais il ne suffit pas d'avoir présenté les moyens légaux qui détruisent jusqu'à l'existence du sauf-conduit. Il faut examiner en fait les termes de ce sauf-conduit. »

M. le procureur du Roi donne lecture du sauf-conduit accordé à Sortant: nous l'avons fait connaître.

« Ce sauf-conduit, vous le voyez bien, était condition-

(1) M. le procureur du Roi, dans son premier réquisitoire a soutenu une thèse absolument contraire.

nel dans sa substance. M. le colonel Chousserie ne s'obligeait qu'à une chose, c'est-à-dire à implorer la clémence du gouvernement en faveur de Sortant; mais il est encore conditionnel en un autre point et dans ses conditions: il embrassait le passé et l'avenir. Il embrassait le passé, car M. le colonel Chousserie ne pouvait à l'instant faire une enquête sur la conduite antérieure de Sortant. Le sauf-conduit lui impose pour condition de n'avoir commis ni assassinat ni vol, nous nous emparons de ces termes. Les 48 francs enlevés à M. Manceaux avec violence constituent un véritable vol. Nous savons, Messieurs, que le colonel Chousserie a sollicité la mise en liberté de Sortant; mais aucune puissance ne pouvait l'ordonner. Sortant était sous le coup d'un mandat qui ne pouvait être rompu que par celui qui l'avait décerné. Si M. Chousserie avait fait placer Sortant dans une prison militaire, il eût pu le rendre à la liberté; mais le pouvoir judiciaire est saisi: il a ses formes, et elles doivent être exécutées. Nous avons des devoirs à remplir; ces devoirs consistent à défendre les principes, et ces principes repoussent, sous tous les rapports, le sauf-conduit accordé à Sortant.

M<sup>e</sup> Janvier prend la parole pour répliquer au nom de tous les défenseurs.

L'orateur passe en revue, avec une puissance remarquable de logique et de mémoire, les détails immenses de cette grande affaire. Reprenant rapidement les argumens de la défense et ceux de l'accusation, il les oppose les uns et les autres, et arrive en dernier lieu à l'examen de l'importante question des sauf-conduits qui, jusqu'à présent, n'a été qu'effleurée dans les débats.

« Je félicite l'accusation, dit M<sup>e</sup> Janvier, de vous avoir enfin parlé des sauf-conduits; car dès le commencement, quoique étranger à la cause de Sortant, je ne savais si le silence de l'accusation était pudeur ou tactique. Je ne parlerai pas des actes de Sortant, je les ignore, je ne me les rappelle pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'accusation parle de lui comme de la chouannerie incarnée, comme de la Vendée faite homme. J'y consens; soit: Sortant est un type de révolte, Sortant (on le murmurait tout-à-l'heure à mes côtés) est le Rob-Roy français, c'est Rob-Roy en 1852; Sortant est un homme d'un caractère fortement trempé. Des paroles de Sortant, les unes sont pleines d'emphase, les autres pleines d'audace, et tout à tour vous les avez entendues exciter l'étonnement et les sourires de l'auditoire. Cet homme, il faut le reconnaître, a été doué d'un instinct au-dessus de sa vulgaire position. Le hasard de la naissance en a fait un général. Stofflet, Cathelineau et d'autres encore étaient partis d'aussi bas. Sortant eût pu avoir une page dans l'histoire: que veut-on lui donner? une place dans un baignoire: voilà le sort qu'on veut lui faire. Regardez-le, et dites-moi si cet homme n'a pas écrit sur le front ce caractère du commandement, cette faculté si rare et quelquefois si précieuse. Et il fallait bien, Messieurs, qu'il en fût ainsi, car on a traité avec lui de puissance à puissance. Quelquefois, dans ces débats, il osa parler de son traité de paix. Moi-même, Messieurs, ami de la révolution de juillet, je me suis senti humilié, blessé d'un pareil langage, et cependant, il faut le dire, la conduite tenue à son égard autorise et légitime jusqu'à un certain point les paroles qu'il a prononcées. Oui, on a traité de la paix avec lui; oui, on a traité de la paix et on en a violé les conditions; oui, des conditions avaient été faites, et quand même cet homme serait chargé de tous les crimes qu'on lui impute, cet homme devrait être par vous considéré comme inviolable. Cette feuille de papier dont il est porteur est un véritable contrat environné de toute la solennité qui préside aux conventions: c'est un contrat fait pour plus de sûreté, en triple expédition. Sortant ne s'est soumis au gouvernement de juillet que parce qu'un agent de ce gouvernement lui a engagé sa foi. Que vous propose-t-on, Messieurs? de faire mentir un militaire français, un officier supérieur, à une promesse scellée avec la poignée de son épée.

« Il y aurait, Messieurs (je ne crains pas d'employer cette expression), il y aurait du jésuitisme à prétendre que Sortant est placé hors des termes de son sauf-conduit; que Sortant peut être condamné pour le vol fait chez Manceaux. Si vous le condamniez pour ce vol, savez-vous quelle serait sa peine? ce serait celle des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, vous enverriez aux travaux forcés, pour toute sa vie, cet homme avec lequel on a traité de la paix. »

M<sup>e</sup> Janvier soutient ici qu'en admettant le fait reproché à Sortant, il ne peut constituer un vol, mais seulement une contribution, une exaction de guerre civile. « Sortant, dit-il, et vous le savez maintenant, Messieurs, Sortant peut être un thouan, violent, passionné; mais lui un voleur, capable de s'approprier à main armée le bien d'autrui! vous ne le croirez jamais. »

M<sup>e</sup> Janvier établit avec les débats que tous les faits reprochés aujourd'hui à Sortant étaient connus au moment où son sauf-conduit lui a été accordé.

« Sortant n'a rien fait de plus que ses compagnons. Comme eux il doit profiter de l'amnistie. Sortant, depuis sa soumission, a été l'agent accrédité du gouvernement; il a reçu de lui une mission officielle pour engager ses anciens subordonnés à limiter sa conduite. Il a été l'ambassadeur du gouvernement près les bandes. » M<sup>e</sup> Janvier lit à cet égard une attestation en forme établissant que plusieurs chouans ne se sont soumis qu'à la sollicitation de Sortant, chargé par le gouvernement de les engager à faire leur soumission.

« Dira-t-on que c'est M. le colonel Chousserie lui-même qui a arrêté Sortant? Qu'on ne vienne pas charger de pareils actes la responsabilité de M. le colonel Chousserie. Je ne le connais pas, et cependant je le défends, parce qu'il faut être juste envers un homme qui a si loyalement rempli ses devoirs. Il ne le faut arrêter que parce qu'il le croyait coupable de l'assassinat de Chalopin.

« Je conçois parfaitement les devoirs imposés à la magistrature. Les magistrats ne relèvent que des règles tracées par la loi. Ils sont esclaves des règles écrites de la procédure; vous, Messieurs, vous n'êtes pas enchaînés par de misérables liens. Les seuls liens pour vous sont les liens

d'honneur et de probité. Eh bien! la probité, l'honneur vous font un devoir de ne pas condamner Sortant.

« M. le capitaine Galleran vous l'a dit: L'arrestation de Sortant, au mépris du sauf-conduit qui lui avait été accordé, a produit le plus déplorable effet parmi la population, parmi les patriotes. Il vous l'a dit encore, son absolution ferait un mauvais effet; sa condamnation ferait également un mauvais effet. Dans toute hypothèse, il y aura inconvénient. S'il y a divers partis à prendre, hésitez-vous entre eux? hésitez-vous à vous prononcer pour le parti le plus honorable, pour le parti dans lequel au moins l'honneur sera sauf. C'est à l'honneur du gouvernement que vous devez tenir avant tout.

« Rappelez-vous maintenant, Messieurs, les démarches de M. le colonel Chousserie, et de M. le général Bonnet, ils les firent pour obtenir la liberté de Sortant, après s'être convaincus que Sortant n'avait pas participé à l'assassinat de Chalopin. Ils étaient donc convaincus que Sortant n'avait pas excédé d'ailleurs les termes de son sauf-conduit. Vainement M. le procureur-général, sans le dire ouvertement, a essayé d'insinuer que M. le colonel Chousserie avait outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par le gouvernement. Le colonel Chousserie était investi d'une espèce de dictature, et je trouve les principes de cette dictature, qui était non seulement de rigueur, mais encore de grâce, dans un rapport au Roi, adressé le 7 mai 1851 par ce président du conseil qui, quoi qu'on en ait dit, a réussi à pacifier la Vendée en employant les voies de la modération et de la justice; il a beaucoup été attaqué pendant sa vie, et il appartient peut-être à ceux qui ne l'ont pas flatté de son vivant de le louer après sa mort. M. Casimir Périer, dans son rapport, s'exprimait en ces termes:

« Il a paru, d'après le témoignage et à la demande même des autorités qui administrent ces contrées, que la centralisation des pouvoirs militaires et la concentration des forces auraient pour résultat d'effectuer la pacification des communes inquiétées, en suppléant, par l'ensemble des mesures et la rapidité de l'action, aux moyens trop limités des autorités locales contre chaque tentative combattue isolément.

« J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'envoyer dans les 4<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> divisions militaires un commissaire extraordinaire ayant les troupes à sa disposition, les commandans sous ses ordres; secondé par tous les moyens que possèdent les autorités administratives, ecclésiastiques et judiciaires, transportant le siège de son action partout où les circonstances l'exigeront, et dirigeant sur tous les points des colonnes mobiles, sans être arrêté par les limites des différentes juridictions militaires, ni retardé par des conflits de pouvoirs. »

« Vous voyez, Messieurs, continue M<sup>e</sup> Janvier, l'intention bien avouée de conférer à l'autorité militaire une sorte d'omnipotence, non seulement pour la rigueur, mais encore pour la clémence.

« On a parlé tout bas à ces débats et les journaux parlent aujourd'hui de l'arrestation de Bodin, de Bodin qui était sous la protection d'un sauf-conduit. Si ce fait est vrai, tant pis, tant pis pour ceux qui l'ont conseillé: c'est une mesure maladroite, mesquine, je n'hésite pas à le dire, et ce ne serait pas sans remords que j'apprendrais que ce sont nos observations qui l'ont suggérée. Cette arrestation ne pourrait amener qu'une seule réflexion, c'est que pour expier une violation de promesses, on en aurait commis une seconde. »

M<sup>e</sup> Janvier s'étonne du soin mis par l'accusation, à ne faire qu'effleurer la question des sauf-conduits. Elle a eu sous ce rapport un caractère tout-à-fait diplomatique, elle n'a pas voulu s'expliquer sur l'évidente violation de contrat commise à l'égard de Sortant. « Il fallait, ajoute l'orateur, si vous vouliez revenir à l'égard de Sortant, sur la parole donnée, il fallait lui rendre son fusil, sa bruyère, sa vie sauvage et vagabonde, il fallait le laisser chercher son salut, l'impunité dans la fuite ou dans la guerre. Il ne fallait pas l'arrêter contre la foi des traités! Ce n'est pas vous, Messieurs, qui consommerez cette trahison et qui y mettrez la dernière main.

« On a dit, Messieurs, et un de nos jeunes confrères l'a répété dans ces débats: Si la bonne foi était exilée de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des magistrats. Je dirai moi, si la bonne foi était exilée de la terre elle devrait se retrouver non dans le cœur des rois (Les rois ne comptent plus guères en politique), mais dans les gouvernemens. Qu'est-ce en effet qu'un gouvernement qui n'est plus respecté des citoyens? C'est un gouvernement moralement découronné. C'est donc sous le rapport politique qu'il faut vous garder de condamner Sortant, et si je ne craignais pas de consacrer ici un mot abominable en le répétant, je dirais ce serait plus qu'un crime, ce serait une faute.

« Prenez-y garde, ce serait une grande faute de briser entre les mains du gouvernement ce moyen pacificateur, salutaire des amnisties. Si vous violez envers un seul vendéen les promesses données, pas un seul vendéen ne croira désormais à vos promesses. La Vendée est défiante et rancuneuse; elle regarderait comme une trahison, comme un guet-à-pens toutes les propositions de paix qui lui seraient adressées, elle persévérerait dans sa rébellion et elle ferait bien, car il vaut mieux mourir en combattant, que de mourir sur un échafaud, que de traîner sa vie dans les galères.

« Il y a dans Sortant, un principe qui vit et domine dans cette affaire, et quelle que soit l'obscurité d'un homme, son indignité, quand elle présente la personnification d'un principe, il devient sacré comme le principe lui-même. Chez les anciens, celui qui violait un pacte était dévoué aux dieux infernaux. Gardez-vous d'attenter à Sortant, car ce maçon, ce brigand, si vous le voulez, est le symbole vivant de ce qui lie et relie les hommes entre eux, de ce qui est l'âme de la société, il est le symbole de la foi promise.

« Suivant moi, MM. les jurés, une clémence, une clémence infinie peut seule réconcilier la Vendée avec une révolution qu'elle ne repousse que faute de la comprendre. Elle s'imagine qu'à cause de son nom elle est néces-

sairement redolente et violente. Je ne vous le cache pas, les violences redoubleront si vous condamnez sans pitié ses enfans, si vous violez l'égard de certains ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la foi promise; si vous imprimez la fétidité sur ceux qui sont purs à ses yeux; enfin, si vous versez le sang d'un seul. Non, jamais la Vendée ne pourra se résigner si on la traite ainsi; un instant elle pourra paraître pacifiée par la terreur; une telle paix n'est pas durable. Les ressentimens comprimés éclateront; ils seront impuissans, sans doute; ce n'est pas notre victoire qui nous inquiète, mais l'usage que nous nous accoutumerons à en faire. Ce sera toujours à recommencer; nos fils et les fils de nos fils n'en verront pas la fin. Nous leur aurons légué un funeste héritage. Comme nous, ils seront réduits à gouverner la Vendée par des défaites et des supplices. Elle sera éternellement à la France pire que l'Ecosse n'a été près d'un siècle à l'Angleterre, pire que lui est encore aujourd'hui l'Irlande. Messieurs, pour un peuple, est-ce vivre d'avoir sans cesse à vaincre et à mourir dans son propre sein?

« Voulez-vous ne pas mettre au cœur de la patrie un cancer qui ronger ses prospérités? Suivez mes inspirations. Il y a peut-être de ma part quelque orgueil à le dire, mais elles sont les meilleures. De tous ces éloges si flatteurs qui m'ont été adressés de toutes parts, et que je méritais point, je n'en accepte qu'un seul. Je me suis affranchi des passions du jour. Ma pensée et ma parole aiment à s'élever vers les grands intérêts de l'avenir; l'avenir, Messieurs, appartient à la révolution de juillet, mais à une condition, qu'elle restera fidèle aux idées sous le drapeau desquelles elle a combattu et triomphé. Ces idées sont sa force et sa beauté.

« Je vous l'avoue, les attaques dirigées contre elles par quelques-uns des défenseurs ont navré mon âme. Elles sont parties de consciences sincères; mais ma conscience à moi ne saurait y souscrire. J'honore le talent et le caractère de mes collègues; ma gratitude est sans bornes pour tant de témoignages de confiance et d'affection qu'ils m'ont prodigués; qu'ils en reçoivent la publique expression. Mais en nous associant pour un même résultat, nul de nous n'a entendu abjurer ses principes, chacun a réservé l'indépendance de ses paroles; ils m'approuveront d'en user à mon tour. Il est des cas où le silence est une adhésion; il y aurait mensonge et lâcheté à me taire. Oui, la révolution de juillet a commis des fautes, elle n'a pas commis de crimes; les fautes se réparent, il n'y a que les crimes qui ne s'effacent point.

« La justice, Messieurs, est la fille aînée de la civilisation; elle doit devancer ses sœurs; la première elle doit signaler les progrès de sa mère. Or, les temps sont venus où la justice doit dépouiller le caractère inflexible dont l'a, depuis des siècles, empreinte la race des légistes, pour revenir à une analogie que j'ai déjà présentée, parce qu'il n'y en a pas qui soit plus glorieuse. En politique, comme jadis en religion, la loi de rigueur doit succéder à la loi de grâce.

« O ma patrie, toi que l'on n'invoque que pour obtenir des châtimens, ne te confie pas à ces hommes sincères à t'aimer, mais aveugles à te servir, qui te rejeteraient dans une carrière semée de malheur et de honte. Sois généreuse et clément envers tous tes enfans; c'est toujours toi qu'ils adorent sous des noms divers et sous des images contraires. Pardonne, pardonne à ceux qui s'égarent en te cherchant au milieu des partis. Le vœu que je t'adresse ne peut manquer d'être exaucé, car voici douze de tes meilleurs citoyens qui ne feront pas de la justice une implacable Némésis.

« Messieurs, je dépose au pied de votre Tribunal, comme à l'autel d'une Thémis libératrice, nos communes espérances... Vos devoirs approchent, les miens sont consommés. »

Après cette éloquente réplique, écoutée dans un religieux silence, des applaudissemens éclatent dans l'auditoire. On entend avec étonnement quelques sifflets honteux qui se mêlent à cette manifestation laudative. Étaient-ils adressés aux efforts faits par M<sup>e</sup> Janvier pour venger la révolution de juillet et le gouvernement né des barricades, des nombreuses attaques dont elle avait été l'objet de la part de plusieurs organes de la défense? S'adressaient-ils à ces mêmes attaques, auxquels le jeune et éloquent avocat du barreau d'Angers venait d'opposer la puissance de sa parole? c'est ce que nous ne pouvons décider. Notons seulement qu'ils ont été refoulés à l'instant par des murmures d'indignation partis des bancs du jury, de la Cour, du barreau et la majorité de l'auditoire.

A deux heures, M. le président Bergevin prend la parole pour résumer les débats. On peut sans craindre d'être démenti, dire que ce résumé a été un nouveau plaidoyer en faveur des accusés. Les argumens de la défense ont trouvé dans le talent remarquable de M. Bergevin un puissant auxiliaire.

A sept heures, après une discussion peu importante sur la position de plusieurs questions subsidiaires, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On nous écrit de Blois: « Les habitans de Blois n'ont pu lire sans indignation, dans la Gazette de France, un article inséré sous le titre

de correspondance particulière, et présentant sur les dispositions de la ville et l'état des esprits des détails inspirés par la plus insigne mauvaise foi. Au dire de ce correspondant infidèle, une partie de la population excite à la vengeance, se montre menaçante, des cris accusateurs se profèrent, des mots injurieux circulent dans l'auditoire contre les accusés. Autant d'allégations, autant d'infâmes calomnies; et s'il était besoin de justifier la mesure éminemment sage à notre avis, qui, enlevant aux Cours d'assises des départemens de l'Ouest la connaissance des affaires de chouannerie, en a transporté les débats dans des localités éloignées du foyer de l'irritation; l'attitude calme de toute la population de Blois, sans exception, la parfaite tranquillité qui règne dans cette ville, suffiraient pour en démontrer la sagesse et l'opportunité. Les accusés savent eux-mêmes qu'ils peuvent compter ici sur des juges impartiaux; leurs défenseurs ont sur ce point donné un éclatant et public démenti aux mensonges de la Gazette, en proclamant à l'envi cette vérité. Une latitude extrême a été donnée à la défense, et il n'y a peut-être pas beaucoup de localités où l'auditoire eût entendu avec calme, silence et respect, les étranges attaques qui, pendant deux audiences, sont parties des bancs de la défense contre la révolution de juillet.

PARIS, 15 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 5 novembre prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Marigny, fabricant de broches; Voisin, médecin; Rousseau-Bellesalle, marchand de bois; Vernes, négociant; Aumont, notaire; Gillet, employé; Thierry, ar-

chitecte; Frémond, commissionnaire en vins; Doumayron, docteur en médecine; Longchamp, courtier de commerce; Garlin, marchand de vin; Toutain, distillateur; Buequet, propriétaire; Bouleau, propriétaire; Huart, propriétaire; Péron, maître de poste; Robert-Multien, avoué de première instance; Lefèvre d'Aumale, avoué de première instance; Voisin, avocat; Lambert, propriétaire; Oulman, marchand de châles; Salviat, marchand de draps; Rattier, marchand drapier; Boucher, artiste peintre; Bonnaire fils, fabricant de produits chimiques; Olliac, lieutenant-colonel en retraite; Bédât, lieutenant-colonel; Parent, médecin; Emery, propriétaire; Gerardy, droguiste; Tourin, notaire; Meaugé, marchand de soieries; de Ségur, pair de France; Deneirouse, fabricant de schals; Cordier, maître des requêtes; Lemarié, architecte.

Jurés supplémentaires: MM. Frémond, propriétaire; Thomas, propriétaire; Aucher aîné, épiciier; Levallant, fabricant de produits chimiques.

— On assure que M. Gisquet a offert hier sa démission au ministre de l'intérieur, mais qu'elle n'a pas été acceptée.

— La 16<sup>e</sup> livraison du journal le Père de famille, qui vient d'être publiée, contient un almanach pour 1833, qui, par la clarté de sa rédaction, le choix, l'utilité et la variété de ses articles, un nombre de plus de 80, constitue un véritable progrès dans ce genre de composition. Il convient à tout le monde, et chacun voudra se le procurer.

(Voir aux Annonces, dans notre n° du 11 octobre).

— Une quatrième édition d'Atar-Gull, augmentée de nouveaux contes et d'une préface, vient d'être mise en vente chez le libraire Vimont qui s'est trouvé dans la nécessité de publier cette nouvelle édition afin de satisfaire aux demandes du public, et particulièrement de la province et de l'étranger. Atar-Gull, a, comme on le sait, commencé la réputation de M. Eug. Sue, auteur de Plik, qui, par ce coup d'essai, s'est placé dans les rangs de nos jeunes écrivains. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ÉDITION FRANÇAISE.

JOURNAL

ÉDITION ALLEMANDE.

DES

# CONNAISSANCES UTILES,

INDIQUANT A TOUS LES HOMMES QUI SAVENT LIRE :

LEURS DEVOIRS

COMME

Père de famille,  
Garde national,  
Militaire,  
Juré.

LEURS INTÉRÊTS

COMME

Contribuable,  
Electeur,  
Conseiller municipal,  
Maire.

LEURS DROITS

COMME

Consommateur,  
Agriculteur,  
Commerçant,  
Ouvrier.

PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE :

## PAR AN, QUATRE FRANCS.

POUR LES PAYS ÉTRANGERS, UN FRANC DE PLUS.

Il paraît une livraison le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 300 pages d'un volume in-8°, et contenant ainsi, pour moins de sept sous, le résumé mensuel et encyclopédique de tout ce qui se publie en France et à l'étranger de nouveau, d'applicable, d'usuel et d'utile.

La livraison publiée le 5 octobre, contient quarante-deux articles et dix dessins, par M. Leblanc, dessinateur du CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

Deux articles doivent surtout être remarqués. Le premier est un travail de M. EMILE PÉREIRE, qui présente, en résultat, les MOYENS D'ABOLIR L'IMPÔT LE PLUS VEXATOIRE ET LE PLUS CÔUTEUX (l'impôt des boissons), sans LE REMPLACER PAR AUCUN AUTRE.

Ce travail expose en six pages le budget de 1832. Il montre le produit brut et le produit net des impôts et des revenus publics. Tous les contribuables sauront maintenant ce que rapporte chaque impôt, et ce qu'il coûte de perception. C'est les conduire par la main dans la voie la plus droite des améliorations.

Tout le système de crédit public ressort du relevé de la dette et de l'amortissement en France, comparé au relevé de la dette et de l'amortissement en Angleterre; il n'y a rien à objecter aux deux dernières lignes de la conclusion, que tous les contribuables devront lire et méditer.

Le second article est une Instruction rédigée par l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, sur les premiers signes du choléra et sur les premiers soins à donner.

Les autres articles sont : Travaux agricoles et horticoles du mois.

ÉCONOMIE GÉNÉRALE.

Fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans les 360 villes chefs-lieux d'arrondissement. — Modèle d'acte de société. — JURISPRUDENCE USUELLE. — Le droit mis à la portée

de tout le monde. — REVUE LÉGISLATIVE. — Lois et réglemens civils. — Lois et réglemens militaires. — REVUE JUDICIAIRE. — Droit civil. — Droit municipal. — Décisions officielles. — Mobilisation des gardes nationales. — JURISPRUDENCE. — Droit commercial. — Droit militaire. — Droit criminel.

ÉCONOMIE USUELLE.

HYGIÈNE ET MÉDECINE PRATIQUE. — Conseils à propos des vendanges. — Pommade ammoniacale dite anti-cholérique. — Traitement empirique de la gale. — HABITATIONS. — Cheminées économiques Bronzac, Laroche, Puteaux, Fonci, Bernardet, Caperon. — ALIMENS. — Pains de pomme de terre gelées. — Préservatif contre les vers de fromages. — Du sucre et de ses falsifications. — BOISSONS. — Procédé pour empêcher les boissons de s'aigrir. — Préparation des tonneaux neufs. — Entonneurs aériformes. — PROCÉDÉS DIVERS. — Eau de javelle, préparation facile et économique. — Armes à feu. — Moyen de ranimer les couleurs. — Excellente recette d'encre pour écrire. — Moyen simple pour nettoyer et blanchir les gravures, etc. — Graissage des essieux de voitures, engrenages.

ÉCONOMIE RURALE.

Conservation du blé sans silos et sans pelletage, par M. Despreaux. — HORTICULTURE. — Marcottage par incision. — SOIN ET AMÉLIORATION DES ANIMAUX. — Guide du magnanier. — Moyen de conserver l'appétit aux porcs.

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

REVUE DES PROFESSIONS ET DES MÉTIERS. — Boulanger, etc.

ON SOUSCRIT RUE DES MOULINS, N° 18, A PARIS.

## EXTRAIT DU MONITEUR.

« Il y a plusieurs années, que d'après l'avis des journaux de médecine, nous recommandons au public l'usage de la PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45. Cette préparation est généralement considérée comme la plus utile pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Un brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le gouvernement, et les attestations favorables des premiers médecins français et étrangers, expliquent et justifient la vogue toujours croissante de la Pâte pectorale de Regnauld aîné. »

UN DÉPÔT DE CE PECTORAL EST ÉTABLI DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 15 octobre 1832.

heure.	Noms
11	CLAIRIN, entr. de charpente. Délib. rat.
1	FAVRY, M <sup>d</sup> de bois à brûler. Concordat.
1	DEBONNELLE, M <sup>e</sup> menuisier. Syndicat.
1	LEGRAND, M <sup>d</sup> de vin. Clôture.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Noms	octob.	heures.
GUILLEMINAULT et C <sup>e</sup> , nourrisseurs, le	16	3
ETOURNEAU, ent. de messageries, le	16	9
LEROY, M <sup>d</sup> de nouveautés, le	16	9
MONGIE, libraire, le	17	3
LOYER, loueur de voitures, le	17	3
DAVID, négociant, le	17	3 1/2
DUCLERC, le	17	1
DELACODRE et BAZIN, nég., le	19	2
RICQBOURG, le	20	9
NOÏROT aîné, M <sup>d</sup> de nouveautés, le	24	9
PRADEL et femme, négociants, le	26	1

#### DÉCLARATION DE FAILLITES du 7 septembre 1832.

Noms	Du 12 octobre.
DECHIZELLES et C <sup>e</sup> , anciens négociants, rue de Lancry, 22 (précédemment rue Meslay, 20. Juge-comm., M. Boulanger; agent, M. Drapier, rue Meslay.	
BOUTTIER, entr. de serrurerie, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 27. Juge-comm., M. Petit; agent, M. Cadot, cité d'Orléans, 3.	
BRUNET, méconicien, au bazar, boulevard italien, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 35. Juge-comm., M. Michau; agent, M. Flamand, cité Bergère.	

GAMBIER, passementier, rue Saint-Denis, 319. Juge-comm., M. Petit; agent, M. Richomme, rue Montmartre.  
BEDU-BEAUDET, négociant, ci devant rue St-Marc, 6 (présentement rue du Bac, 11). Juge-comm., M. Libert; agent, M. Grossier; rue du Petit-Carreau, 18.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> octobre, entre les sieurs Eugène KAEPPELIN; lithographe, à Paris, et Bernard-Victorin TAPIÉ, aussi à Paris. Objet, exploitation d'un établissement lithographique; raison sociale, KAEPPELIN et C<sup>e</sup>; siège, rue du Croissant, 20; durée, 10 ans.

FORMATION. Par acte sous signature privée, du 1<sup>er</sup> octobre 1832, entre les sieurs C. S. LAN et H. C. MONIN, tous deux à Paris. Objet, exploitation de l'exploitation du brevet d'invention de deux fumivores-vaporisateurs-condensateurs, fabrication et le commerce du petit-bronze; raison sociale, CHARLES LAN et C<sup>e</sup>; siège, rue du Petit-Thouars, 23; mise sociale, 6000 fr.; la signature à chacun des associés, pour marchandises seulement.

PROLONGATION. Par acte sous seing privé du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C<sup>e</sup>, rue de Picpus, 36, formée originairement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain 1833.

— M. Lebrun, ancien avoué, rue Basse du Rempart, 40, nous invite à annoncer que c'est à tort que plusieurs personnes l'ont confondu avec un M. Lebrun; ancien agent d'affaires, rue des Petits-Augustins, 21, dont la faillite est annoncée dans notre N° du 6 courant.  
Paris, ce 11 octobre 1832. — LEBRUN, rue Basse du Rempart, 40.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de Grenelle, n° 12, au Gros-Caillois, le mercredi 17 octobre, consistant en meubles, draps en coupons, habits confectionnés et autres objets, au comptant.  
Rue de Bac, marché Boulaivilliers, ma son du sieur Maronnier, M<sup>d</sup> boucher, le jeudi 18 octobre, consistant en meubles, linge de corps et autres objets, au comptant.

#### LIBRAIRIE.

CHEZ CH. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT.

## ATAR-GULL,

PAR EUGÈNE SUE, AUTEUR DE PLIK ET PLOK.  
2 vol. in-8°. — 5<sup>e</sup> édition, augmentée d'une préface et de nouveaux contes.

#### AVIS DIVERS.

#### ESSENCE

## DE SALSEPAREILLE

DE LA

### Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fluxions blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute acréte du sang. Prix du flacon: 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4° dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n° 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

## CONSULTATIONS

POUR LA GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

#### MALADIES SECRÈTES,

Par la méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre en secret du docteur GIRAudeau de SAINT GERVAIS.

ATTESTATION D'UN DOCTEUR DE MONTPELLIER :

Depuis deux ans que je suis en relation avec M. Giraudeau de Saint-Gervais, comme médecin et pharmacien, je me suis assuré des succès auprès des personnes qui ont fait usage du traitement indiqué par ce médecin; il a constamment guéri les maladies secrètes, tant aiguës que chroniques sous quelques formes qu'elles se soient présentées; des guérisons aussi nombreuses et aussi constatées m'ont engagé à adopter ce traitement dans ma pratique médicale, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai eu à me plaindre d'un seul insuccès.

Signé BORIES, docteur-médecin et pharmacien à Montpellier. S'adresser de 9 à 11 heures au docteur Giraudeau de Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis, à Paris, et dans la journée, s'adresser J.-J. Rousseau, 21, chez le pharmacien. (Traitement gratuit par correspondance.)

#### MEMOIRE SUR LES RETENTIONS D'URINE,

Occasionées par les obstructions et les rétrécissemens de l'urètre, le catarrhe et la paralysie de la vessie, etc.;

Par DUBOUCHET, auteur des perfectionnemens apportés dans les appareils de Ducamp pour la cauterisation. Prix: 1 fr. 25 c.

Se trouve rue du Dauphin, n° 7, vis-à-vis Saint-Roch, où l'on consulte et traite la spécialité des maladies des voies urinaires de midi à 4 heures. Par correspondance, envoyer un état détaillé, et 10 fr. pour la consultation. Affranchir.)

#### BOURSE DE PARIS DU 15 OCTOBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96	96	95 75	95 85
— Fin courant.	—	95 95	95 65	—
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 10	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	—	67 90	67 65	67 70
— Fin courant (ld.)	67 90	67 95	67 65	67 70
Remb. de Naples au comptant.	81 30	81 40	81 20	81 20
— Fin courant.	—	81 30	81 20	—
Remb. perp. d'Esp. au comptant.	57	57 3/8	56 7/8	56 7/8
— Fin courant.	—	57 1/4	57	—